

Les PSAN à l'épreuve de la LCB-FT

Séminaire de l'AEFR, 29/05/2024

Passion for payments

 **galitt**
a Sopra Steria company

* Passionnement paiement

LCB-FT : une réglementation européenne qui s'intensifie depuis plus de 30 ans et qui touche désormais les PSAN

Directives européennes - AMLD

1^{ère} directive AML en 1991

**5 autres Directives AML
adoptées depuis 2001**

- 2AMLD : 2001
- 3AMLD : 2005
- 4AMLD : 2015
- 5AMLD : 2018
- 6AMLD : 2018

Nouveau paquet législatif 2021

Création de l'AMLA

Révision de l'AMLD6

**Règlement LCB-FT
applicables au secteur privé**

**Révision du règlement
relatif aux transferts de
fonds (TFR)**

Encadrement des PSAN

05/2018 : AMLD5 (échange monnaies virtuelles / monnaies légales ; portefeuilles de conservation)

05/2019 : Loi PACTE (FR)

09/2020 : proposition de Règlement MICA par la CE

12/2022 : PAS applicables aux PSAN par l'ACPR

05/2023 : adoption des règles pour assurer la traçabilité des transferts de crypto-actifs

Les PSAN sont soumis au respect des obligations en matière de LCB-FT et doivent mettre en place un dispositif adéquat



Les principes d'application sectoriels (PAS) explicitent la mise en œuvre par les PSAN de leurs obligations en matière de LCB-FT

L'ACPR a publié en décembre 2022 ses « PAS » portant sur les PSAN

Les PAS prennent en compte les **spécificités et les risques du secteur des crypto-actifs**

En particulier, ce document

- Précise les modalités des **vigilances attendues** de la part des PSAN
- Détaille les informations devant figurer dans une **déclaration de soupçon** à Tracfin
- Clarifie les modalités de mise en œuvre de mesures de **gel d'un wallet**
- Rappelle les critères d'alerte permettant de suspecter une **tentative de violation ou de contournement des mesures restrictives** au moyen de crypto-actifs (notamment dans le contexte des sanctions financières décidées par l'Union européenne dans le cadre du conflit ukrainien)

L'ACPR dresse une liste non exhaustive des facteurs de risques propres à l'activité des PSAN

1

- Actifs numériques à anonymat renforcé (AEC, « privacycoins »), que l'anonymat soit optionnel ou non

2

- Actifs numériques provenant de mixers ou de tumblers, de manière à masquer l'origine des actifs

3

- Utilisation d'un VPN, d'adresses IP différentes ou liées à Tor 23, de proxys

4

- Client effectuant des transactions en actifs numériques en utilisant des adresses publiques liées à des rançongiciels ou à d'autres activités illicites (piratage de plateformes, vol d'actifs numériques)

5

- Différences entre le pays de résidence du client et le pays de domiciliation bancaire des comptes servant aux transactions en actifs numériques

L'ACPR donne un exemple de ce qui peut être appliqué par un PSAN en matière de vérification d'identité de son client

- Les PSAN, comme l'ensemble des autres organismes financiers soumis aux obligations de LCB-FT, doivent vérifier l'identité de leurs clients lors de l'entrée en relation soit via **un moyen d'identification électronique**, soit via deux mesures prévues parmi les 6 mesures suivantes :
 - Obtention d'une copie d'un document d'identité (personne physique) ou d'un extrait de registre officiel (personne morale)
 - Certification de la copie du document par un tiers indépendant de la personne à identifier
 - **Exiger que le premier paiement soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert en France, dans l'UE ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes en termes de LCB-FT**
 - Obtention d'une confirmation de l'identité du client par un autre établissement financier
 - Recourir à un service certifié conforme par l'ANSSI ou un organisme de certification autorisé par l'ANSSI (exemple : PVID, prestataire de vérification d'identité à distance)
 - Recueillir une signature ou un cachet électronique avancé ou qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié

Un PSAN, qui fournit le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, peut mettre en oeuvre la mesure prévue au 3° de l'article R. 561-5-2 du CMF ce qui consisterait en un **versement d'une commission en monnaie ayant cours légal**